



Douzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 35 c) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISES A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73
DE LA CHARTE

Birmanie, Ceylan, Costa-Rica, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie,
Irak, Libéria, Népal, Panama, Syrie, Tunisie et Yougoslavie :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant que, par sa résolution 334 (IV) adoptée le 2 décembre 1949, elle s'est estimée compétente pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Puissances administrantes dans l'énumération des territoires pour lesquels elles sont tenues de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Constatant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé des points de vue différents quant à l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, notamment en ce qui concerne l'obligation de transmettre des renseignements, prévue à l'Article 73 e, et l'interprétation des "considérations d'ordre constitutionnel" qui peuvent avoir pour effet de limiter la communication des renseignements,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale exprime un avis, conformément à la résolution 334 (IV), sur les principes régissant l'énumération des territoires pour lesquels les Puissances administrantes sont tenues de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

1. Invite le Secrétaire général à préparer un résumé des opinions exprimées dans les réponses des Etats Membres aux communications que leur a adressées le Secrétaire général concernant la question de la communication des renseignements, dans les discussions qui ont eu lieu à ce sujet sur cette question, aux commissions et comités intéressés, ainsi que dans les études relatives à l'interprétation de la Charte qui traitent de cette question;

2. Décide de créer un Comité de six membres qui seront désignés par la Quatrième Commission, au nom de l'Assemblée générale, et chargés d'étudier le résumé du Secrétaire général ainsi que de présenter un rapport sur les résultats de cette étude à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.
